

## Projet de Règlement :

"De la tenue d'un registre des intérêts par le Conseil communal du Mont sur Lausanne"

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne décrète

### Art. 1 - Définition

Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre-du-jour et partant, susceptible de constituer un cas de récusation.

### Art. 2 - Principes généraux

<sup>1</sup> Les liens particuliers qui rattachent les membres du conseil communal à des intérêts privés ou publics sont enregistrés et mis à la disposition du public de manière appropriée, en particulier en présence de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données.

<sup>2</sup> Les intérêts suivants doivent, au moment de l'entrée en fonction des personnes concernées et lors de chaque modification, être signalés à l'organe chargé de la tenue du registre:

- a) les activités professionnelles;
- b) les fonctions assumées au sein d'organes de direction, de surveillance ou de conseil dans des personnes morales de droit privé ou de droit public sur le territoire communal;
- c) les fonctions assumées au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'une collaboration intercantonale ou intercommunale;
- d) les appartenances et fonctions exercées dans des groupes politiques actif au niveau communal et/ou cantonal et/ou fédéral;
- e) les appartenances et fonctions exercées pour le compte de groupes d'intérêts (p.ex: parti politique, ONG, mouvement social, lobby, syndicat,...) d'association de quartiers, de sociétés locales;
- e) les terrains et autres propriétés foncières sur le territoire de la commune.

<sup>3</sup> Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé

### Art 3 - Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le registre des intérêts se présente sous la forme d'un formulaire, que chaque membre du conseil a l'obligation de remplir de façon exhaustive lorsqu'il entre au Conseil communal, et de compléter/modifier le cas échéant au moins une fois par an, à la demande du bureau (voir point 4)

<sup>2</sup> Le Bureau du Conseil veille au respect de l'obligation de signaler les intérêts ainsi qu'à la publication du registre. Il peut sommer un membre du Conseil de se faire inscrire

<sup>3</sup> Les cas litigieux sont transmis pour détermination à la Municipalité puis, le cas échéant au Préfet

<sup>4</sup> Le secrétariat du bureau du Conseil tient le registre des intérêts, le met régulièrement à jour, au moins une fois annuellement, et assure sa publication; le registre peut aussi être consulté sur le site internet communal.

<sup>5</sup> Au moment du Conseil, un membre ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau.

<sup>6</sup> Le Conseil statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 53- Quorum, qui précède n'est pas applicable.

<sup>7</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Art. 4 - Mesures d'organisation**

- <sup>1</sup> Le bureau du Conseil désigne un ou plusieurs responsables qui dans les limites de leurs ressources, prennent les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du devoir d'informer des membres du Conseil.
- <sup>2</sup> Au besoin, la municipalité peut édicter des dispositions d'exécution relatives à l'organisation des activités d'information relevant de son domaine.